



**ARRETE MUNICIPAL**

N°198-2025 : portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Marly-la-Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment les articles L3111-1 et L2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la demande d'occuper le domaine public en date du 06 juin 2025 présentée par :

**EUNETWORK**

Demeurant : 16-18 rue de Londres

A : Paris (75009)

ARRETE

**Article 1 : Autorisation**

EUNETWORKS est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible à une autre personne, physique ou morale. La situation créée par la cession ou l'utilisation illégale d'une autorisation d'occupation ne peut pas avoir pour effet de créer des droits. Le cessionnaire qui ne bénéficie pas d'une autorisation personnelle est occupant sans droit ni titre et est passible de poursuites.

**Article 2 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

L'autorisation est valable à compter du 16 juillet 2025 jusqu'au 26 juillet 2048 inclus.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le renouvellement de l'autorisation interviendra après une nouvelle déclaration du pétitionnaire qui sera adressée 2 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 3 : Nature des ouvrages occupant le domaine public**

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Nombre de fourreaux : 2

Distance parcourue (en km) : 1,735 km

Soit un total cumulé d'artères souterraines (en km) : 3,470 km

Autres installations (en m<sup>2</sup>) : 1 chambre

**Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le permissionnaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries.

**Article 5 : Responsabilité**

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages.

**Article 6 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Dans l'hypothèse de travaux ultérieurs sur le réseau routier le permissionnaire sera informé desdits travaux conformément aux termes de l'article R20-49 du code des postes et communications électroniques qui dispose que «lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

**Article 7 : Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du code des postes et des communications électroniques, ces dernières seront retirées de plein droit si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

**Article 8 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon des ouvrages**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public

### Article 9 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des modalités de versement et des tarifs définis par délibération du conseil municipal n°30/2025 en date du 23 mai 2025, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du code des postes et communications électroniques, calculée de la manière suivante :

Forfait en € x nombre de km x Nombre de fourreaux = Somme totale en €  
Soit 48.65 € x 1,735 x 2 = 168,81 €/an

Le paiement de la redevance se fera sur émission d'un titre de recettes.  
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Le titre de recettes est à adresser à :

- EUNETWORKS SAS, 16-18 rue de Londres, Paris 75009, France
- et par courriel à [accountsfr@eunetworks.com](mailto:accountsfr@eunetworks.com)

### Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 18 juillet 2025

André SPECQ  
Maire de Marly-la-Ville



### Annexes

- Annexe A : Listes des dépendances occupées
- Annexe B : Délibération du montant des redevances pour occupation du domaine public